

FICHE 34

LA SURVEILLANCE

I.	FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OBLIGATION DE SURVEILLANCE _____	272
II.	CHAMP DE LA SURVEILLANCE _____	272
III.	CONTENU DE L'OBLIGATION DE SURVEILLANCE _____	273
	1 - Consistance	
	2 - Précisions apportées par le règlement intérieur	
IV.	PERSONNELS CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE _____	274
V.	CONTRÔLE DES ABSENCES _____	274
VI.	RÉGIME DES ENTRÉES ET SORTIES DURANT LE TEMPS SCOLAIRE _____	275
VII.	RÉGIME DES DEPLACEMENTS D'ÉLÈVES _____	276
VIII.	LE CONTENTIEUX DE LA SURVEILLANCE _____	276
	1 - L'action en réparation	
	2 - L'action pénale	

I. FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OBLIGATION DE SURVEILLANCE

1. L'obligation de surveillance des élèves, pendant le temps où ils sont confiés à l'institution scolaire, s'impose aux personnels de l'établissement public local d'enseignement, sous l'autorité du chef d'établissement. Il s'agit d'une obligation légale qui se déduit :

- de l'article 1384 du Code civil énonçant le principe de la responsabilité des membres de l'enseignement public à raison des dommages causés par ou aux élèves qui leur sont confiés, du fait de fautes, d'imprudences ou de négligences ;
- l'article L. 911-4 du Code de l'éducation (loi du 5 avril 1937) prévoyant, pour les mêmes dommages - et devant les juridictions de l'ordre judiciaire - la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public ;
- du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE, notamment de son article 3 (prévoyant le respect des droits et obligations des élèves dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement), de son art. 3-5 (traitant de l'obligation d'assiduité) et de son art. 8 (2°) confiant au chef d'établissement le soin d'assurer l'ordre et le bon déroulement des enseignements ;
- des articles L. 912-1 et L. 913-1 du Code de l'éducation (art. 14 et 15 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation) qui précisent, pour le premier, que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, pour le second, que les personnels administratifs, techniques ouvriers, sociaux, de santé et de service contribuent à la qualité de l'accueil et assurent la sécurité des élèves.

II. CHAMP DE LA SURVEILLANCE

2. La surveillance doit être assurée pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'établissement. Cette durée est déterminée par l'emploi du temps de l'élève.

Pour l'externe, elle correspond à la demi-journée d'activité scolaire, du matin et de l'après-midi, définie par l'emploi du temps afférent à chaque jour de la semaine.

Pour le demi-pensionnaire, cette durée va du début à la fin des activités scolaires de la journée, telles que prévues à l'emploi du temps.

Vis-à-vis des internes, l'obligation de surveillance est permanente entre les périodes de vacances scolaires.

Ce temps scolaire n'est pas sécable. La surveillance qu'il appelle doit donc garder un caractère continu, que les activités assurées dans ce cadre soient obligatoires ou facultatives, qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement et quel qu'en soit le contenu. Cette exigence de continuité vaut donc pour les enseignements obligatoires, les enseignements facultatifs auxquels l'élève est inscrit, les études dirigées ou surveillées auxquelles il est assujéti, les permanences, les séances d'atelier et de travaux pratiques, les récréations, les interclasses, les déplacements, les repas si l'élève est demi-pensionnaire ou interne, les nuitées s'il est interne.

En sus du temps scolaire proprement dit, l'obligation de surveillance s'applique aux sorties et déplacements collectifs d'élèves organisés avec l'aval du chef d'établissement et encadrés par des personnels qualifiés de l'EPLE - généralement des professeurs ou des membres du personnel d'éducation - éventuellement aidés de collaborateurs bénévoles qui peuvent être des parents d'élèves. Il y a, en ce sens, une jurisprudence constante et abondante. Le juge judiciaire a par exemple conclu à l'existence d'une faute de surveillance engageant la responsabilité de l'État, sur la base de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, dans le cas de l'inattention d'un professeur qui, lors d'une visite de carrière, avait laissé un élève commettre une imprudence provoquant un éboulement sur un de ses camarades (1) et dans le cas d'une sortie de fin d'année organisée par un établissement au cours de laquelle un élève, livré à lui-même, s'était blessé en dévalant un plan incliné, le long de fortifications dangereuses (2).

L'obligation de surveillance s'impose également lorsque des élèves se livrent à des activités périscolaires - éducatives ou sportives - organisées par des associations constituées au sein de l'EPLE et présentant la triple caractéristique d'y avoir leur siège, de bénéficier du concours de personnels de l'établissement et de contribuer à la mise en œuvre de l'action éducatrice, en complément ou en accompagnement de l'enseignement proprement dit. Les juridictions judiciaires considèrent en effet que les fautes de surveillance commises dans ce cadre, par des membres de l'enseignement public, engagent la responsabilité de l'État. Il en va tout spécialement ainsi pour les activités de l'association sportive de l'établissement (affiliée à l'UNSS) et pour celles conduites par le foyer socio-éducatif. Le juge civil a, par exemple, retenu la responsabilité de l'État, dans le cas d'une sortie en canoë-kayak organisée par l'association sportive d'un collège au cours de laquelle, par défaut de vigilance de professeurs d'éducation physique, un esquif s'était retourné avec des séquelles graves pour l'élève qui s'y trouvait (1) et dans le cas d'un match de football relevant des activités du foyer socio-éducatif d'un lycée, durant lequel, par suite d'un relâ-

(1) TGI, Tours, 22 septembre 1994, MB c/préfet d'Indre-et-Loire.

(2) TGI, Bayonne, 11 mai 1993, M. Ochandiano c/préfet des Pyrénées Atlantiques.

chement de l'encadrement, un élève en avait involontairement blessé un autre (2).

Pour les élèves qui utilisent les transports scolaires, un laps de temps plus ou moins long, qui ne fait pas partie du temps scolaire proprement dit, s'écoule entre le passage des cars - à l'arrivée dans l'établissement et au départ - et le début ou la fin des cours ou des études.

Il ressort de la jurisprudence que le chef d'établissement n'a pas à faire assurer la surveillance des élèves empruntant les transports scolaires durant le battement qui sépare leur descente de car ou leur montée dans le car et le franchissement du seuil de l'établissement dans le cadre des entrées et sorties régulières (3). Les responsabilités qui peuvent alors être recherchées sont celle de l'autorité organisatrice du transport scolaire - par exemple pour défaut de surveillance lors de la montée dans les cars ou de la descente des cars (4) ou pour absence de consignes de sécurité données aux conducteurs de cars (5) - voire celle de la commune pour défaillance en matière de police administrative ou d'agencement de la voirie municipale. Il lui appartient en revanche de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la surveillance des élèves, s'il a connaissance d'une interruption non prévue du service des transports.

III. CONTENU DE L'OBLIGATION DE SURVEILLANCE

1 - CONSISTANCE

3. L'obligation de surveillance vise à faire assurer par les élèves le respect d'autrui et d'eux mêmes, celui des biens individuels et collectifs et celui des principes de discipline sans lesquels la communauté pédagogique ne serait pas viable.

Elle comporte non seulement la vigilance immédiate à laquelle est astreint le personnel de l'établissement, mais aussi les

mesures de prévention requises pour la rendre générale et efficace.

Il résulte de la jurisprudence que la surveillance est à graduer, dans sa forme et dans son étendue, en fonction de l'âge des élèves et de leurs activités.

Le juge pose d'abord en principe que la surveillance doit être adaptée, dans ses modalités, à l'âge des élèves. Il considère qu'elle doit être directe et continue dans le cas de jeunes élèves de collège, au point qu'un professeur commet une faute en laissant sciemment sans surveillance une classe correspondant à cette population scolaire (6).

Ceci n'implique cependant pas que de tels élèves soient, de manière permanente, placés individuellement sous le regard de membres de l'enseignement public (7), ni que ces personnels aient à surveiller constamment chacun des élèves qui leur sont confiés pour répondre, dans l'instant, à des comportements imprévisibles (8). Par contre, pour des élèves de 16 ans ou plus, le juge judiciaire admet que la surveillance puisse être moins étroite et qu'une autosurveillance de la part des intéressés puisse valablement jouer, en raison d'une capacité de discernement suffisante de ces élèves pour contrôler leurs actes (9). Dans le même sens, le juge administratif considère que l'absence de surveillance des élèves d'une classe de seconde pendant une courte période ne constitue pas une faute de service de nature à engager la responsabilité de l'État (10).

Toujours selon la jurisprudence, les séquences à risques du temps scolaire - entrées et sorties, récréations, interclasses, mouvements d'élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement - appellent un renforcement de la surveillance. À ce titre, a été jugé fautif le comportement d'un enseignant laissant s'installer le désordre à l'occasion d'un changement de classe (11). Le même renforcement est demandé, par le juge, dans le cas des enseignements technologiques ou pratiques dispensés en ateliers (1) et dans celui d'activités d'éducation physique appelant des précautions particulières individuellement applicables aux élèves (2).

(1) CA, Orléans, 26 juillet 1994, Crepeau.

(2) TGI, Douai, 27 août 1992, M. Bouche c/préfet du Nord.

(3) TA, Pau, 17 novembre 1993, SA Mutuelle du Mans.

(4) CE, 25 février 1981, syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Condom.

(5) CE, 26 mai 1976, époux Salabaras.

(6) Cass., ch. civ. 1^{ère} section, 20 décembre 1982.

(7) CA, Aix-en-Provence, 7 juin 1990, Jacinto.

(8) CA, Bordeaux, 23 octobre 1979, Roche.

(9) CA, Aix, 7 juin 1989, Bouacida et CA Grenoble, 20 mars 1995, Mlle Mourier c/préfet des Hautes-Alpes.

(10) CE, 6 février 1980, Dufeutrelle.

(11) Cass., ch. civ. 2^e section, 5 décembre 1979.

2 - PRÉCISIONS APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

4. C'est au règlement intérieur qu'il revient de préciser les modalités de la surveillance. Il doit le faire avec le souci de permettre aux élèves de prendre progressivement en charge certaines de leurs activités, à mesure qu'ils progressent en âge et dans leur scolarité, comme le prévoit l'article 3 du décret du 30 août 1985 sur les EPLE.

Dans la même logique, c'est au règlement intérieur qu'il appartient de tracer les limites marquant le début et la fin de l'obligation de surveillance, notamment d'ouvrir la possibilité d'accorder des autorisations dérogeant au régime des sorties et à celui des déplacements. C'est aussi dans le règlement intérieur que sont précisées les sanctions disciplinaires à appliquer à la suite d'absences non justifiées ou ne répondant pas à des motifs légitimes.

C'est dire qu'il y a lieu, pour prévenir d'éventuelles contestations, de donner à ce texte la diffusion appropriée, en l'affichant dans les lieux les plus fréquentés de l'établissement et en le remettant ou l'envoyant aux membres de la communauté scolaire (personnels, élèves, parents). Il est même souhaitable - sans que cette formalité puisse être considérée comme obligatoire - que les représentants légaux de l'élève, ou l'élève lui-même s'il est majeur, attestent par leur signature avoir pris connaissance de ses dispositions.

IV. PERSONNELS CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE

5. La surveillance est, comme le rappelle la circulaire du 25 octobre 1996, l'affaire de tous les personnels de l'EPLE.

La responsabilité première en incombe au chef d'établissement, au titre des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 8 (2°) du décret du 30 août 1985 pour assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et l'application du règlement intérieur, ainsi que pour répartir le service des personnels.

Sous son autorité, un rôle éminent revient au conseiller principal d'éducation, qui a pour mission d'organiser le service des personnels de surveillance et de veiller, avec eux, au respect de la discipline et des dispositions du règlement intérieur par les élèves pendant tout le temps où ceux-ci sont confiés à l'établissement, hormis les séquences, notamment les heures de

classe, au cours desquelles les élèves sont directement encadrés par les personnels enseignants.

Les enseignants ont eux-mêmes à assurer la surveillance des élèves dont ils sont chargés, durant les horaires d'enseignement et les autres activités qu'ils encadrent, telles que sorties, déplacements ou loisirs périscolaires.

La surveillance incombe, le cas échéant, à d'autres personnels auxquels des élèves sont confiés, tels que des agents de collectivités territoriales mis à la disposition de l'EPLE. C'est ainsi que le juge civil a conclu à la responsabilité de l'État, pour faute de surveillance, dans le cas d'un accident corporel (chute du haut d'un portique) survenu pendant une interclasse de cantine au cours de laquelle les élèves étaient mis sous la garde d'agents locaux (3).

Enfin l'obligation de surveillance s'étend aux collaborateurs bénévoles dont le concours est accepté pour encadrer des élèves, notamment à l'occasion d'activités périscolaires ou au cours de sorties éducatives ou de détente. Le juge civil l'a confirmé à maintes reprises. Il a considéré, par exemple, que la responsabilité de l'État était engagée par suite de la négligence fautive d'accompagnateurs bénévoles (parents d'élèves) qui, lors d'une sortie de fin d'année, n'avaient pas éloigné les enfants de fortifications dangereuses et insuffisamment protégées : ce qui s'était soldé par un accident grave (4).

En revanche, le juge écarte la responsabilité du personnel de surveillance quand un objet dangereux a été introduit en cachette dans l'établissement et qu'il y est resté dissimulé jusqu'au moment de l'accident (5).

V. CONTRÔLE DES ABSENCES

6. La surveillance repose, en tout premier lieu, sur le contrôle de la présence des élèves. L'établissement doit donc s'assurer de cette présence pendant toute la durée du temps scolaire, hormis les temps libres couverts par des autorisations d'entrée et de sortie délivrées en application du règlement intérieur.

Aux termes de la circulaire du 25 octobre 1996 sur la surveillance, le signalement des élèves absents doit s'effectuer selon des modalités arrêtées par le chef d'établissement.

Comme le rappelle la même circulaire, les autorisations d'absence et de sortie non prévues par le règlement intérieur ne peuvent être accordées que par le chef d'établissement sur

(1) Cass., ch. civ. 2^e section, 7 juin 1990, État c/MP.

(2) TGI, Nantes, 22 mars 1995, M.G. c/préfet de Loire-Atlantique.

(3) TGI, Nîmes, 1^{er} avril 1994, Mme B c/préfet du Gard.

(4) TGI, Bayonne, 11 mai 1993, M. Ochandiano c/préfet des Pyrénées-Atlantiques.

(5) Cass., ch.civ. 2^e section, 11 octobre 1989, Viel.

demande écrite des parents. En cas de nécessité impérieuse, le chef d'établissement peut également autoriser un élève à quitter l'établissement après avoir, si possible, prévenu ses représentants légaux.

Si un élève s'absente en dehors de l'une de ces autorisations, la famille - avisée par le chef d'établissement - doit faire connaître aussitôt les motifs de cette absence. Au lycée, l'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences. Mais, dans tous les cas, le chef d'établissement apprécie la valeur des motifs invoqués et prend, s'il y a lieu, les mesures appropriées qui sont celles inscrites au règlement intérieur lorsque celui-ci les a expressément prévues pour répondre à des situations de ce type.

L'absentéisme, tel qu'il est mis en évidence par le contrôle des absences, est à traiter dans les conditions prévues par une circulaire spécifique du 25 octobre 1996.

Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire - ayant donc moins de seize ans - il convient d'appliquer les dispositions du décret du 18 février 1966 sur le contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires.

À ce titre, le chef d'établissement est tenu d'envoyer chaque mois à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la liste des élèves dont les personnes responsables n'ont pas fait connaître les motifs d'absence ou ont donné des motifs d'absence inexacts, ainsi que de ceux qui ont manqué la classe sans motif légitime ou excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

L'inspecteur d'académie adresse alors un avertissement aux personnes responsables de l'enfant. Si cet avertissement reste sans résultat, il communique aux organismes débiteurs de prestations familiales les noms des enfants ne remplissant pas les conditions d'assiduité. Le paiement des prestations peut alors être annulé ou suspendu conformément aux règles fixées par le Code de la sécurité sociale.

Parallèlement, en application de la circulaire du 14 mai 1996 sur la coopération interministérielle pour la prévention de la violence en milieu scolaire, le chef d'établissement - directement ou par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie - se doit de signaler au procureur de la République de son département, toute situation d'absentéisme scolaire répété ainsi que tout incident grave ou pénalement répréhensible commis dans un établissement scolaire.

Au lycée, les perturbations constatées dans l'assiduité d'un élève majeur - telles qu'absences répétées ou abandon d'études - sont à porter à la connaissance des parents ou des responsables légaux, si l'élève est à leur charge.

Dans le traitement de l'absentéisme, tel que révélé par le contrôle des absences, le conseiller principal d'éducation a un rôle important à jouer, sous l'autorité du chef d'établissement. C'est en effet à lui qu'il revient de recueillir les informations

sur les absences venant des élèves, d'informer les familles, de procéder à une première étude des causes individuelles ou collectives des absences, puis de communiquer les données de cette première expertise à la direction et aux professeurs principaux : ceci en toutes occasions et, de manière systématique, avant la réunion des conseils de classe. C'est également au conseiller principal d'éducation qu'il incombe d'analyser les motifs d'absence des élèves et, lorsque ceux-ci n'apparaissent ni valables ni sérieux, de convier les intéressés ou leurs parents à des entretiens permettant de les placer face à leurs responsabilités. Ce travail est effectué en liaison avec les enseignants et, en tant que de besoin, avec les personnels médicaux et sociaux attachés à l'établissement.

VI. RÉGIME DES ENTRÉES ET SORTIES DURANT LE TEMPS SCOLAIRE

7. Étroitement lié à l'obligation de surveillance, dont il fixe les bornes chronologiques, il ressort de la circulaire du 25 octobre 1996 sur la surveillance des élèves et se présente comme suit.

En premier lieu, toute modification prévisible des horaires d'entrée et de sortie des élèves, due notamment à l'absence d'un enseignant non remplacé, est à porter à la connaissance des parents sur le carnet de correspondance. À défaut d'une telle information préalable, la surveillance des élèves est à assurer par l'établissement, dans le cadre des horaires habituels de la classe des intéressés, de préférence sous forme d'heures de permanence ou d'études surveillées.

En collège, les élèves ne sont pas admis à quitter l'établissement durant les périodes scolaires définies par l'emploi du temps - c'est-à-dire pendant la demi-journée du matin et du soir s'agissant des externes, pendant la journée s'agissant des demi-pensionnaires ou des internes - même si celles-ci comportent des temps libres. Mais le règlement intérieur peut ouvrir aux parents la possibilité d'autoriser leurs enfants à quitter l'établissement en cas d'absence inopinée d'un enseignant en fin de période scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires). Il précise alors les classes concernées et les modalités de cette autorisation, qui est toujours écrite.

En lycée, les mêmes dispositions sont applicables. Mais le règlement intérieur peut en outre prévoir la sortie des élèves durant les temps libres entre les cours, sous condition d'une autorisation écrite des parents pour les mineurs.

VII. RÉGIME DES DÉPLACEMENTS D'ÉLÈVES

8. Il est décrit, là encore, par la circulaire du 25 octobre 1996 sur la surveillance.

La règle de base qu'il pose est que les déplacements d'élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire - telle que l'éducation physique et sportive dispensée à la piscine, au gymnase ou au stade -doivent être encadrés, comme doivent l'être, pour les demi-pensionnaires, les déplacements ayant lieu en fin de matinée ou en début d'après-midi.

Toutefois, si l'activité considérée impose un déplacement en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut ouvrir aux responsables légaux de l'élève la faculté de l'autoriser à se rendre individuellement au lieu de déroulement de cette activité ou d'en revenir isolément. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. Ceci vaut pour le collège aussi bien que pour le lycée.

En lycée, deux assouplissements supplémentaires sont possibles.

Le règlement intérieur peut d'abord prévoir que les élèves accompliront seuls, donc sans surveillance, les déplacements sur courtes distances entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu dans le cadre du temps scolaire. Chaque élève est alors responsable de son propre comportement, même lorsque le déplacement s'effectue en groupe.

Par ailleurs, les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement telle qu'une enquête ou des recherches, sont admises sous condition d'une approbation expresse du chef d'établissement. Celui-ci doit veiller à ce que soient prises les dispositions nécessaires à la sécurité des élèves. L'approbation qu'il délivre couvre l'organisation des groupes d'élèves et le plan de sortie, prévoyant notamment les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires.

En pareil cas, la liste nominative des élèves composant chacun des groupes doit être établie, avec les adresses et les numéros d'appel téléphonique des responsables légaux ou correspondants. Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable. Le responsable est en outre dépositaire du numéro téléphonique et de celui de l'hôpital de rattachement. Il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident, celles-ci pouvant avoir un caractère permanent indépendant de la nature de la sortie.

La mise en œuvre des travaux personnels encadrés (TPE), dans le cadre de la réforme des lycées, a suscité de nombreuses interrogations auxquelles la circulaire du 25 octobre 1996 n'apportait pas toutes les réponses souhaitées compte tenu de la spécificité des modalités d'organisation qu'ils impliquent.

La circulaire n° 2001-007 du 8 janvier 2001 sur l'organisation des travaux personnels encadrés et questions de responsabilité, tout en s'inscrivant dans le cadre des instructions permanentes de la circulaire du 25 octobre 1996, explique et précise les modalités administratives d'organisation des TPE ainsi que les différentes responsabilités que leur mise en œuvre est susceptible d'impliquer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lycée.

VIII. LE CONTENTIEUX DE LA SURVEILLANCE

Les dommages causés aux élèves ou aux tiers par suite d'une insuffisance de la surveillance ou d'une faute commise dans l'exercice de celle-ci peuvent donner lieu, de la part de la victime, de ses responsables légaux ou de ses ayants droit, à une action en réparation, voire une action pénale. Dans tous les cas, le juge ne retient la faute de surveillance que si une faute suffisamment caractérisée peut être imputée à l'agent chargé de la surveillance (1).

1 - L'ACTION EN RÉPARATION

9. Deux cas peuvent se présenter, entraînant l'application de régimes juridiques distincts.

Lorsque le dommage a pour cause une faute de surveillance, c'est-à-dire un défaut de vigilance ou de prévoyance d'un membre de l'enseignement public, la personne lésée peut saisir les tribunaux judiciaires d'une action civile en dommages-intérêts. En application de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, la responsabilité de l'État se substitue alors à celle de l'agent fautif et l'État devient le seul défendeur à l'action. Ce cas de figure est traité en détail à la rubrique "article L. 911-4 du Code de l'éducation" de chacun des deux chapitres respectivement consacrés à la responsabilité pour dommages causés aux élèves et à la responsabilité pour dommages causés aux tiers. Il convient de s'y reporter pour plus de précisions.

Lorsque le dommage tient à un défaut du dispositif de surveillance lui-même, la personne lésée peut rechercher directement, devant le tribunal administratif, la responsabilité de la personne publique ayant la charge du service. Il s'agit, dans

(1) Cass., ch.civ. 2^e section, 16 octobre 1991.

la très grande majorité des cas, de l'État, responsable - par l'intermédiaire du chef d'établissement - de l'organisation du service des personnels et de la sécurité des personnes et des biens. On trouvera la présentation juridique détaillée de ce second cas de figure à la rubrique "défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service" de chacun des deux chapitres traitant respectivement de la responsabilité pour dommages causés aux élèves et de la responsabilité pour dommages causés aux tiers.

Éventuellement, la responsabilité peut être partagée entre plusieurs personnes publiques, notamment quand un accident est imputable tant à un défaut d'aménagement, qui met en cause la collectivité de rattachement de l'EPL, qu'à l'insuffisance des mesures prises par le responsable de l'établissement pour en prévenir les dangers.

Enfin les dommages causés aux élèves relèvent exclusivement du régime de l'indemnisation des accidents du travail lorsqu'ils touchent des élèves de l'enseignement technique ou lorsqu'ils ont été subis lors de certains enseignements assimilés, par les risques encourus, à l'enseignement technique (tels que des séances d'atelier ou de travaux pratiques de physique, chimie ou sciences naturelles). Toutes précisions sont données sur ce régime et ses conditions de mise en jeu à la rubrique "accidents du travail" du chapitre consacré à la responsabilité pour dommages causés aux élèves.

2 - L'ACTION PÉNALE

10. L'action pénale - qui est personnelle, donc nommément dirigée contre un agent, à la différence de l'action en réparation - n'est déclenchée qu'exceptionnellement, à l'initiative du ministère public ou pour faire suite à la constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit. Elle suppose que la faute invoquée à l'encontre de l'agent poursuivi soit constitutive d'une infraction.

Elle peut être fondée sur les dispositions du Code pénal issues de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 et de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, qui qualifient de délits l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, lorsqu'ils ont été cause d'une

atteinte à l'intégrité de la personne. Elle peut donc viser aussi bien l'agent qui a manqué de vigilance lorsqu'il avait la garde des élèves que l'autorité à laquelle on reproche d'avoir fait preuve de carence dans l'organisation du service. Toutefois, l'article 11 bis A du statut général de la fonction publique, résultant de la loi du 13 mai 1996 déjà mentionnée, précise désormais que les fonctionnaires et agents publics ne peuvent être condamnés sur un tel fondement "que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie".

La question de l'action pénale est traitée, de manière approfondie, dans le chapitre du présent guide consacré à la "mise en jeu de la responsabilité personnelle du chef d'établissement ou d'un agent de l'établissement", à la rubrique II (mise en jeu de la responsabilité personnelle devant les tribunaux répressifs). Il y a donc lieu de s'y reporter pour plus d'informations.

Textes de référence

- Code civil, art. 1384.
- Code de l'éducation (loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité de l'État en matière d'accidents scolaires), art. L. 911-4.
- Décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif à la fréquentation et à l'assiduité scolaires (RLR 503-1).
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, art. 3, 3-5 et 8 (2°) (RLR 520-0).
- Code de l'éducation, art. L. 912-1 et L. 913-1 (art. 14 et 15 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation).
- Circulaire du 14 mai 1996 relative à la coopération entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de la justice, le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur pour la prévention de la violence en milieu scolaire (RLR 552-4).
- Circulaire n° 96-247 du 25 octobre 1996 sur la prévention de l'absentéisme (RLR 503-1 et 551-0c).
- Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 sur la surveillance des élèves (RLR 551-0c, 552-0c et 560-1).
- Circulaire n° 2001-007 du 8 janvier 2001 sur l'organisation des travaux personnels encadrés et questions de responsabilité (BOEN n° 2 du 11 janvier 2001).